

DÉCISION N°04-2024
CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN (CER)

- Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 10-1 et 25-1 ;
- Vu Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 a été pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022 du 14 mars 2022 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la demande des experts comptables, lors de leur audit de fin d'année, d'adhérer au Contrat d'engagement républicain ;

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 15 juillet 2024, décide :

Article 1

Le CRCAA souscrit au Contrat d'engagement républicain.

Article 2

Ce Contrat d'engagement républicain sera affiché dans les locaux du CRCAA et transmis lors d'une demande de subvention aux organismes qui le demande.

Gujan-Mestras, le 15 juillet 2024

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

